

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

## VILLE DE TAVERNY

# **DÉCISION DU MAIRE N° 2024-500**

# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA VILLE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION « ARMONIA »

LE MAIRE DE TAVERNY,

 $\underline{\underline{Vu}}$  le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23.

<u>Vu</u> le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

<u>Vu</u> la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

<u>Vu</u> la décision municipale n° 2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

 $\underline{Vu}$  la décision municipale n° 2017-222 du 29 août 2017, portant modification de la décision municipale n° 2015-197 du 24 juillet 2015,

<u>Vu</u> la décision municipale n° 2019-111 du 27 mai 2019 portant mise à disposition des salles et installations sportives communales et de matériels au profit des associations tabernaciennes,

<u>Vu</u> l'arrêté du Maire n° 2024 – 065 du 18 juin 2024 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Monsieur François CLÉMENT, 4° Adjoint au Maire, délégué aux Quartier, à la Démocratie de proximité, la Politique de la Ville et à la Prévention, du 22 juillet au 28 juillet 2024 inclus,

Vu les statuts de l'association « Armonia »,

Accuse de	reception –	- Minis	stere de	l'Interie	Interieur	
The second secon	1	-	- All the second street	- 0	0	

095-219506078-202407U-2024-580-AR

Réception en sous-préfecture le : 2 6

2 6 JUIL, 2024

Publication le :

29 JUIL, 2024

<u>Considérant</u> la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

<u>Considérant</u> que les associations locales œuvrent dans les domaines de l'éducation, du sport, de la culture, de l'environnement et du social ;

<u>Considérant</u> que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

<u>Considérant</u> que l'association « Armonia » œuvre dans le milieu du sport et remplit ces conditions :

<u>Considérant</u> que la commune a pour intérêt de mettre à disposition des associations locales à titre gracieux des salles et des installations sportives, ainsi que des matériels leur permettant de proposer leurs activités ;

<u>Considérant</u> que la convention de mise à disposition d'équipements et matériels entre la commune et l'association « Armonia » arrive à échéance et qu'il convient de la renouveler ;

<u>Considérant</u> qu'en conséquence, il y a nécessité de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'une convention de mise à disposition avec l'association ;

### **DÉCIDE**

#### Article 1er:

La convention de mise à disposition de locaux et de matériels précisant le planning annuel des mises à disposition à l'association, ainsi que les éventuels avenants sont signés avec l'association « Armonia », sise 51 avenue des Alliés à Vences (06140) représentée par Madame Karine BACHERE en sa qualité de Présidente de l'association.

#### Article 2:

La mise à disposition de locaux, de matériels est consentie à titre gratuit à l'association « Armonia », selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition annexée.

#### Article 3:

La convention de mise à disposition est conclue pour une durée allant de la date de la signature jusqu'au 31 août 2025. Elle n'est pas tacitement renouvelable.

#### Article 4:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

#### Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <a href="https://www.ville-taverny.fr">https://www.ville-taverny.fr</a>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Fait à Taverny, le 25 juillet 2024

Pour le Maire empêché, Le 4<sup>e</sup> Adjoint au Maire,

François CLÉMENT